

N° 4939

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROPOSITION DE REVISION

de l'article 68 de la Constitution

* * *

(Dépôt: M. Paul-Henri Meyers, Président de la Commission des Institutions
et de la Révision constitutionnelle, le 17.4.2002)

*

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Texte de la proposition de révision.....	1
2) Exposé des motifs.....	1

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE REVISION

L'article 68 de la Constitution est rédigé comme suit:

„**Art. 68.** Aucune action, ni civile, ni pénale, ne peut être dirigée contre un député à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 68 de la Constitution a été déclaré révisable par la Chambre des Députés dans sa séance du 21 mai 1999. Cet article consacre le premier volet de l'immunité parlementaire, à savoir l'irresponsabilité du député dans l'exercice de ses fonctions. Le second volet de l'immunité parlementaire, à savoir l'inviolabilité du député, relevant de l'article 69, ne fait pas l'objet de développements particuliers dans le cadre de la présente proposition de révision.

Le député, dépositaire de la souveraineté populaire pendant la législature pour laquelle il a été élu, doit pouvoir exercer en toute liberté le mandat que lui a confié le peuple. Cette exigence d'une importante marge de manoeuvre a inspiré la formulation des dispositions constitutionnelles consacrant l'irresponsabilité parlementaire depuis l'époque constitutionnelle classique.

L'irresponsabilité parlementaire doit permettre au député d'assumer librement le mandat que les électeurs lui ont confié. Elle protège donc le mandat et non celui qui le détient. Elle garantit la liberté, la continuité et la pluralité du pouvoir législatif, dans la mesure où elle place l'ensemble de ses membres à l'abri de toute contestation, par un autre pouvoir constitué ou par la voie judiciaire, de leur action politique proprement dite. De nos jours, contrairement à ce qui était encore concevable en 1848 ou en 1856, le risque de l'intimidation du pouvoir législatif par le pouvoir exécutif par la voie de procès commandités ne se présente plus. Au contraire, la grande visibilité – toujours croissante par ailleurs – des députés, d'une part, et l'inflation des actions civiles en responsabilité et en réparation de dommages du fait d'un accès toujours plus facile à la justice, de l'autre, ont pour conséquence d'augmenter le risque de procès privés intentés contre des députés par des particuliers ou des associations.

L'irresponsabilité parlementaire ne couvre que le domaine de l'action politique des membres du pouvoir législatif: dès que le député agit dans une autre qualité que celle spécifiquement visée par

l'article 68, l'irresponsabilité parlementaire devient inopérante, et le député peut se retrouver sur le terrain couvert par la notion d'inviolabilité parlementaire.

L'actuel article 68 dispose que „Aucun député ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions“. Le principe établi par cette formulation n'est pas altéré par la présente proposition de révision. La formulation proposée de l'article 68 a pour objet d'en clarifier la portée et le champ d'application, sans en modifier la substance. A cet égard, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle propose une formulation spécifiant les types d'actions judiciaires visées par l'article, et permettant une conception plus large de ce qu'il y a lieu d'entendre par „l'exercice des fonctions du député“.

Les termes de „poursuite“ et de „recherche“ sont de connotation essentiellement pénale. L'irresponsabilité parlementaire doit toutefois s'étendre à tout type d'action judiciaire qui pourrait être intentée contre un député à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions, y inclus notamment les actions civiles. De telles actions, surtout dans la mesure où, étant dirigées contre une personnalité publique, elles sont susceptibles d'attirer un intérêt médiatique certain, peuvent avoir un important effet nocif à la liberté d'expression et d'action du législateur, dont celui-ci ne saurait s'accomoder. La Commission estime par conséquent qu'il y a lieu d'inclure de manière expresse les actions civiles dans le champ d'application de l'article 68.

Le Président de la Commission,
Paul-Henri MEYERS